

ARRÊTÉ N° 110

PORANT CRÉATION D'UN PROCUREUR DU ROI PRÈS LES TRIBUNAUX CIVILS
DES ILES DE LA SOCIÉTÉ.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Com-
missaire du Roi près la Reine des Iles de la Société,

Vu l'opportunité de mettre la composition des tribunaux en harmonie
avec les ressources en personnel qui existent dans l'Établissement ;

Vu la nécessité de faciliter la répression des crimes et délits en assu-
rant l'action du ministère public auprès des tribunaux ;

Vu l'article 7 de l'Ordonnance royale du 28 avril 1843, rendue ap-
plicable aux Iles de la Société,

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Par dérogation à l'arrêté N° 52, fixant la composition des
tribunaux des Iles de la Société, il est créé une place de Procureur du
Roi près la Cour d'appel et le Tribunal de première instance.

ART. 2. M. Dugat, officier de gendarmerie, remplira ces fonctions
dans tous les cas où l'intervention du ministère public est prescrite par
le Code métropolitain.

ART. 3. Il ne sera nommé dorénavant qu'un seul juge suppléant au
Tribunal civil de première instance.

Fait à Papeete, le 11 juin 1847.

Signé : LAVAUD.

ARRÊTÉ N° 111.

CIRCULATION PENDANT LA NUIT.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Com-
missaire du Roi près la Reine des Iles de la Société,

Attendu que les circonstances qui ont motivé l'adoption de quelques-
unes des dispositions de l'arrêté du 10 mai 1845, se trouvent modifiées
par la pacification et l'état actuel du pays ;

Attendu, cependant, que la difficulté d'exercer une surveillance suf-
fisante, dans un espace aussi étendu que celui qu'occupe l'Établissement
de Papeete, rend indispensable qu'il soit fixé des limites à la liberté de
circuler pendant la nuit ;

Vu l'article 7 de l'Ordonnance royale du 28 avril 1843, rendue appli-
cable aux Iles de la Société ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. L'article 22 du règlement de police du 10 mai 1845, mo-